



Bruges



CONVENTION DE PARTENARIAT

Commune de Bruges / Association Intermédiaire « **EUREKA SERVICE** »

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires favorisant le retour à l'emploi et à la réinsertion professionnelle et aux statuts de l'association dite « EUREKA SERVICE », établis le 10 avril 2012, et déclaré en Préfecture le 16 juillet 2012, il y a lieu de préciser et régler par le présent texte les conditions de fonctionnement et d'accompagnement du service d'intérêt général complémentaire proposé aux Brugeais par l'association, en concertation avec la Mairie de Bruges, sous réserve de l'agrément préfectoral prévue par le décret 87.303 du 30 avril 1987.

Entre,

La Commune de Bruges, représentée par

Brigitte TERRAZA, Maire de Bruges, vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2012,

ET,

L'association Intermédiaire EUREKA SERVICE, représentée par

Isabelle DESBORDES, Présidente de l'association « Eureka Service »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir et d'actualiser les relations entre la Commune de Bruges et l'association EUREKA SERVICE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement, sans pouvoir excéder la durée totale de 10 ans.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE BRUGES

La présente convention fixe les obligations que la Commune de Bruges s'engage à assurer :

- La Commune s'engage à mettre à disposition de l'association EUREKA SERVICE des locaux à usage de bureaux et à assurer les frais de propriété et de gros entretien afférents.
- Elle met également à disposition de l'association l'ensemble des moyens matériels nécessaire à son fonctionnement courant. Ces derniers sont précisés à l'article 5 de la présente convention.

- Le service Solidarité Emploi de la Commune oriente vers l'association Eurêka les demandeurs d'emploi pouvant relever de l'association intermédiaire.
- Elle assiste l'association dans ces relations avec les services publics de l'emploi.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EUREKA SERVICE

L'association EUREKA SERVICE s'engage à fournir à la Commune de Bruges :

- Un compte rendu annuel d'activité,
- Un compte annuel d'exploitation de l'exercice clos,
- Un projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Les livres de comptabilité, les pièces justificatives liées aux recettes et dépenses de l'association seront accessibles à tout moment aux représentants de l'Administration Centrale ou Territoriales et aux membres de la Chambre Régionale des Comptes.

L'association EUREKA SERVICE oriente vers le service Solidarité Emploi de la Commune, le personnel de l'association à la recherche d'un emploi.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Bruges met gratuitement à disposition de l'association EUREKA SERVICE, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- Les locaux à usage de bureaux
- Le mobilier et les fournitures de bureau
- Le matériel et les logiciels informatiques (fourniture et maintenance)
- Les téléphones, télécopie
- Le photocopieur
- L'affranchissement

FORUM des Associations
68 avenue de Verdun - 33520 BRUGES

La Commune de Bruges prendra à sa charge les frais de propriété et de gros entretien afférents à ces biens, ainsi que les fluides.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association EUREKA SERVICE s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'association EUREKA SERVICE est responsable des dommages causés par son occupation des locaux, mis gratuitement à sa disposition.

Elle s'engage à ne rechercher par aucun moyen la responsabilité de la Commune de Bruges.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

La présente convention est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 10 ans, sauf dénonciation ou demande de modification par l'une des deux parties, par Lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance.

Elle devient caduque en cas de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral.

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties par Lettre recommandées avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux.

Fait à Bruges, le 20.12.2012

Maire de BRUGES




Brigitte TERRAZA

Présidente de l'association
« EUREKA SERVICES »

EUREKA SERVICE
Association Intermédiaire
Forum des Associations
68, Avenue de Verdun
33520 BRUGES
Tél. 05 56 16 17 94


Isabelle DESBORDES



Bruges

Eureka
Service

**CONVENTION
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION EUREKA
POUR LA MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT, PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DE BOX SITUÉS DANS LE BATIMENT « L'ENTREPÔT »**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/03.09 en date du 13 juin 2017, reçue par la Préfecture de la Gironde le 23 juin 2017, portant délégation à Madame le Maire, notamment sur la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté du Maire n° 2017 PERM-60 du 13 juillet 2017, reçue par la Préfecture de la Gironde le 13 juillet 2017 portant délégation de fonction à **Gérard AYNIE**, adjoint au Maire,

Entre les soussignés :

La VILLE de BRUGES (33520), domicilié en l'Hôtel de Ville, 87, avenue Charles de Gaulle, représentée par **Gérard AYNIE**, Adjoint au Maire délégué, dument habilité aux fins des présentes par l'arrêté du Maire susvisé,

Ci-après dénommée « Le Prêteur »,

D'une part,

Et :

L'association EUREKA, dont le siège social est situé au Forum des Associations, 68, avenue de Verdun à BRUGES (33520), représentée par **Cédric PISIAUX**, agissant en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommés « Le Preneur »,

D'autre part,

CONSIDERANT que l'association EUREKA a sollicité la Ville pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir y stocker du matériel et répondre à ses besoins.

CONSIDERANT que la Ville entend répondre favorablement à cette demande en mettant à la disposition de l'association EUREKA **des box** au sein du nouveau bâtiment municipal « **L'Entrepôt** », situé avenue de Verdun.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Preneur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à **occuper à titre précaire et révocable, sous la forme d'un prêt à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt local**, les locaux communaux ci-dessous désigné.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Il s'agit de box situés dans le local L'Entrepôt sis avenue de Verdun à BRUGES (33520), à savoir :

- **Box n° « 2 »** d'une superficie de 7,5 m².

La fermeture de chaque box s'effectuera par **une clé**, fournie par le « Prêteur ».

L'accès à l'entrepôt se fait par un portail dont une clé sera remise au preneur. En cas de perte des clés initialement remises, leur renouvellement sera facturé par le prêteur à l'association.

Article 3 : ETAT DES LOCAUX

L'entrepôt est un bâtiment sous alarme. La mise en service de l'alarme est sous la responsabilité de l'association, les éventuels frais de déplacement de la télésurveillance par absence de mise en service de l'alarme seront imputés à l'association.

Le Preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé au moment de la remise des clés.

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par Le Preneur à usage exclusif de :

- **Stockage de matériel** pour ses propres besoins, hors produits dangereux et inflammables. Aucun matériel ne devra être stocké à l'extérieur.

Article 5 : ENTRETIEN - REPARATION - ABONNEMENTS

Le Prêteur s'engage à assumer toutes les charges du propriétaire et supportera les frais d'électricité.

Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état.

Il laissera pénétrer dans les locaux le Prêteur pour toute intervention d'entretien ou lors de vérifications électriques.

Il aura à sa charge le remplacement des ampoules.

Il aura à sa charge l'éventuel duplicata des clés.

Article 6 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENTS DES LOCAUX

Aucune transformation et/ou embellissement des locaux ne peut se faire sans une autorisation expresse et préalable du Prêteur. Si des travaux ont lieu, ils se feront sous la surveillance du Prêteur.

Toutefois, à la fin de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état initial pourra, le cas échéant, être exigé à l'appréciation du Prêteur.

Chaque année, un état des lieux contradictoire sera réalisé entre la ville et l'association.

Article 7 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra pas sous-louer ou céder son droit à la présente.

Article 8 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'**un an** à compter du **1^{er} octobre 2017**.

Elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction pour une période qui ne pourra pas excéder une durée maximale de trois ans.

Article 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Aucune indemnisation ne sera versée quel que soit le motif de la résiliation.

Article 10 : ASSURANCES

Le Prêteur et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Preneur et ses assureurs pour tout dommage causé aux locaux mis à disposition.

Par conséquent, le Preneur n'a pas l'obligation de s'assurer pour les risques locatifs.

Par contre, pour le matériel qu'il entreposera dans les locaux mis à disposition il lui appartient, soit de souscrire une « garantie tout risque matériel » auprès d'une assurance, soit de rester son propre assureur, le Prêteur renonçant à cette garantie envers le Preneur ; et se dégagera de toute responsabilité en la matière.

Article 11 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Toutes les charges, impôts et taxes éventuelles seront supportés par Le Prêteur.

Article 12 : RESPONSABILITE - RECOURS

Le Preneur sera responsable vis-à-vis du Prêteur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses salariés.

Le Preneur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance, qu'elles soient commises par ses salariés ou par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE - TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège respectif. Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BRUGES, le 13 OCT. 2017, en deux exemplaires originaux,

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Pour l'association EUREKA
Le Président

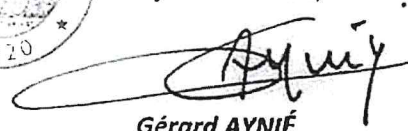


Cédric PISIAUX



Pour la Ville,
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Gérard AYNIE



PRÉFET DE LA GIRONDE



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NOUVELLE
AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

118 Crs du Maréchal Juin
33075 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 00 07 55
dd-33.servicesalapersonne@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334911971
N° SIREN 334911971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple délivré en date du 9 décembre 2011 à l'association intermédiaire ASPE

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 septembre 2016 par Madame Julie CALVAGRAC en qualité de directrice de l'association intermédiaire ASPE, 2 rue Serge Mallet 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP334911971 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées sous la forme de mise à disposition.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

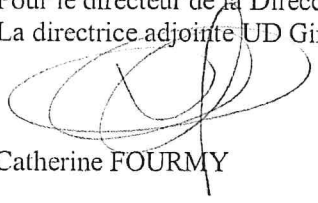
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Associations Intermédiaires

Convention pluriannuelle n° 033 18 0003

Entre le Préfet de GIRONDE représenté par le Directeur de l'Unité Départementale de la Gironde et désigné ci-après sous le terme « Etat »

Le représentant de Pôle Emploi

Et **ASSOC ASPE**

Désigné ci-après sous le terme « structure »

Dont le siège social est situé :

Cité GRAND CAILLOU BAT 13

Rue SERGE MALET

33320 EYSINES

Représentée par : Fabienne DUFOSSE

SIRET : 334 911 971 00029

Nature juridique : Asso L 1901



Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventionnement des structures de l'IAE

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le **20 octobre 2017**

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du **12 décembre 2017**

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle.

Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

La qualité d'Association Intermédiaire à la structure.

L'Etat s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter du **1er janvier 2018**.

Elle est conclue pour une durée de **3 ans jusqu'au 31 décembre 2020**.

Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Cette annexe fera l'objet d'une réactualisation chaque année par avenant.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention

39 ETP aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de **1 347 €** par équivalent temps plein pour les Associations Intermédiaires pour un montant de **52 533,00 €**.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

Le montant modulé de l'année 2018 sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.

Pour l'année 2019, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à 39 ETP d'insertion.

Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année 2020.

Pour l'année 2020, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à 39 ETP d'insertion.

Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année 2021.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- Le montant socle :
 - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel ;
 - en M+1 si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.
- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Il est versé au 1^{er} semestre de l'année 2019.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	06041	210243444 04	86	
Domiciliation : CREDITCOOP NERVADECK		Titulaire du compte : ASPE		
identification internationale IBAN : CODE BIC :				

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1. Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2. Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3. La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4. Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5. Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6. Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure, tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante.

Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat a apporté son concours durant 3 ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations à **fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association la structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat.

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L.1242-6, L. 1251-10, du code du travail ou ne respectant pas les conditions de mise à disposition visées au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5132-7 et à l'article L. 5132-10 du code du travail.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE.

L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de BORDEAUX.

Fait à BORDEAUX le
(En trois exemplaires)

Signature de la structure,
Nom, qualité et cachet

DUFOSSE Fabienne
Présidente

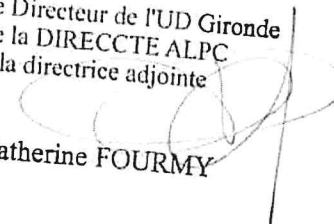


**ASSOCIATION SOCIALE
POUR L'EMPLOI**
Rue Serge Mallet
33320 EYSINES
Tél. 05 56 16 16 80

Signature de l'Etat,
Nom, qualité et cachet

Pour le Directeur de l'UD Gironde
de la DIRECCTE ALPC
la directrice adjointe

Catherine FOURMY



Signature du représentant de Pôle Emploi,
Nom, qualité, cachet


**Le Directeur Territorial de Gironde
Benoît MEYER**



Agence de Services
et de Paiement

ASP - Direction régionale Aquitaine
– Limousin – Poitou-Charentes

Formation professionnelle et emploi
Dossier suivi par : Secteur IAE
Tél : 08 21 40 04 01 (0,15 € /min)

ASSOC ASPE

Rue SERGE MALLET
33320 EYSINES

Chasseneuil, le 04 Juillet 2019

NOTIFICATION

Madame, Monsieur,

Votre structure ASSOC ASPE a conclu une convention avec l'État au titre de l'insertion par l'activité économique en application de l'article L 5132-7 du code du travail.

Pour rappel, l'annexe à la convention entre l'État et votre structure, signée le 02 Juillet 2019 est référencée AI 033 18 0003 A1 M1.

La période de financement débute le 01 Janvier 2019 et se termine le 31 Décembre 2019. L'aide prévisionnelle est de 56 730.50 €.

Vous pouvez accéder au site extranet de l'IAE à l'adresse suivante : <http://iae2.asp-public.fr> (vous trouverez les modalités de connexion en annexe du présent courrier).

Pour toutes précisions concernant l'accès à l'extranet IAE et le suivi de votre convention, veuillez contacter le service de la formation professionnelle et de l'emploi de la Direction régionale Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes de l'ASP.

L'Agence de Services et de Paiement

ASP - Direction régionale Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Site de Poitiers
Service en charge des mesures de l'IAE
Téléport 1 - @ 5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 Futuroscope - Chasseneuil cedex
www.asp-public.fr - siret 13000637200382



horaires d'ouverture au public
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité vie sociale
Direction des politiques d'inclusion et d'insertion

Reçu le

17 JUL. 2019



Madame Fabienne DUFOSSÉ
Présidente
Association ASPE
2, rue Serge Mallet
33 320 Eysines

Vu
DGAS/DPII/SAGPI/BSA
BL/PEP/EL/SR
Affaire suivie par Pierre Emmanuel PLESSIET
Tél. 05 56 99 33.33- Poste 3677

Objet: Accompagnement de 20 BRSA en phase « diagnostic » et de 12 BRSA en phase « parcours professionnel individualisé ».

Bordeaux, le 10/07/2019

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, la convention établie entre le Conseil départemental et l'Association ASPE pour l'opération visée en objet au titre de l'année 2019.

Je fais procéder au règlement de cette subvention selon les modalités de la convention.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Chef du Service Administration
et Gestion des Politiques d'Insertion


Béatrice LOLON

RSA

Direction générale adjointe chargée de la solidarité

Pôle solidarité vie sociale

Direction des politiques d'inclusion et d'insertion

**CONVENTION TRIENNALE 2019-2021
RELATIVE A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

entre

Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
représenté par son Président, 1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223, 33074 Bordeaux Cedex,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du 20 mai 2019, désigné ci-après sous le
terme "le Département "

d'une part,

et

L'Association Intermédiaire ASPE, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne DUFOSSE,
autorisé statutairement à signer la présente convention, dont le siège social est :2 rue Serge Mallet –
33 320 EYSINES, désignée ci-après sous le terme "l'Association"

d'autre part,

VU la Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au Revenu Minimum d'Insertion, modifiée par les
lois n° 92.722 du 29 juillet 1992 et n° 2003 1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du
RMI,

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations,

VU la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la Loi n°
2000-321 du 12 avril 2000 relative droits aux des citoyens dans leurs relations avec les
administrations,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant
les politiques d'insertion,

VU la Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de
conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU le Règlement d'Intervention Financière applicable dans le champ de l'IAE, adopté à l'Assemblée
Plénière du 17 décembre 2018,

VU le décret 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et
diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation
financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par
l'activité économique.

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental du 17 décembre 2018 relatif aux orientations du Plan d'actions départemental pour l'Égalité femmes-hommes,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2014-2020,

VU le Pacte Territorial d'Insertion 2019-2021,

VU la Délibération du 17 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019.

Préambule

L'Insertion par l'Activité Economique s'inscrit dans le champ de l'insertion professionnelle. Préalable quelquefois nécessaire avant l'emploi durable en milieu ordinaire, le passage par une structure de l'IAE doit permettre la construction de parcours d'insertion gradués, basés sur une mise en situation professionnelle et un accompagnement socioprofessionnel adapté ainsi que sur des périodes de formation concomitantes, participant à la professionnalisation de parcours individualisés.

A terme, les structures de l'IAE doivent tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à l'emploi durable. Dans cette optique, des contacts privilégiés sont à construire et à entretenir avec les autres structures de l'IAE du territoire, mais aussi Pôle Emploi et le monde économique ordinaire.

Le Département de la Gironde a été associé à l'élaboration du plan de modernisation de l'IAE et s'inscrit pleinement dans la mise en place des nouvelles modalités de conventionnement et des indicateurs emploi et sociaux qui ont été créés dans ce cadre.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département de la Gironde a souhaité nouer des partenariats spécifiques avec les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

Face aux difficultés récurrentes d'une partie de ce secteur, il est apparu indispensable de mettre en place les conditions nécessaires à la pérennisation de ces structures.

La présente convention 2019/2021 marque ainsi la volonté de notre Institution d'accompagner l'Association Intermédiaire ASPE dans le développement et la mise en œuvre de ses activités dans le cadre d'une mission de service public.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention est de fixer pour les années 2019, 2019 et 2021 le cadre du partenariat dans lequel s'inscrira l'action de l'Association Intermédiaire ASPE afin d'organiser des activités d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du RSA socle et RSA majoré.

ARTICLE 2 : Objectifs de l'action

L'action envisagée doit permettre à des personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle de bénéficier de contrats de travail et d'un accompagnement socioprofessionnel adapté afin de mettre en place les conditions nécessaires à une insertion professionnelle durable.

A cette fin, l'Association se donnera les moyens de mobiliser tous les dispositifs existants et notamment les périodes d'immersion, les formations et toute autre action concourant à l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA.

Le Département, qui s'est associé à la réforme des modalités de conventionnement des SIAE, s'est attaché à ce que les structures puissent valoriser l'ensemble de leurs actions d'accompagnement social par le biais d'indicateurs spécifiques.

Ainsi, l'Association pourra s'appuyer à la fois sur des indicateurs d'insertion professionnelle et sociale pour rendre compte de son activité dans sa globalité.



ARTICLE 3 : Caractéristiques des activités

➤ Association Intermédiaire ASPE.

- Les activités se déroulent sur l'année 2019.
- Lieu d'exécution : PTS Porte du Médoc.
- Responsable de l'action : Julie CALVAGRAC.
- Contenu de l'action : mise en situation de travail de personnes en difficulté d'insertion par le biais de postes adaptés et permettant, ainsi, une remise en emploi progressive et graduée des bénéficiaires du RSA
- Nombre de postes d'insertion : 20 diagnostics et 12 parcours pour les BRSA socles.
 - 20 phases de diagnostics à 200 € (deux cents euros) et 12 phases de parcours à 800 € (huit cents euros) répartis territorialement comme suit :

Modalités de financement par BRSA :

- « phase **diagnostic** » d'une durée minimum de 10h : prise en charge **forfaitaire de 200 €**.
 - « phase **parcours professionnel individualisé** » : prise en charge **maximum de 800 €**, soit :
 - **2€/h** dans la limite de **400 Heures** sur une durée maximum de 9 mois.
- et/ou
- pour toute sortie en emploi durable (CDD + 6 mois ou CDI) hors contrat aidé (CUI-CAE) avec période d'essai validée avant la fin du parcours professionnel individualisé.

Cet article sera modifié, le cas échéant, par avenant annuel.

TITRE I ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 4 : Participation aux actions

Le Département alloue à l'Association Intermédiaire ASPE une subvention d'un montant maximum de **13 600 €** (treize mille six cents euros) au titre de l'exercice budgétaire 2019, **selon les termes précisés dans le Règlement d'Intervention Financière du Département applicable au champ de l'IAE.**

Elle correspond aux modalités suivantes :

PTS du Médoc :

- 20 phases de « **diagnostic** » à 200 €,
- 12 phases de « **parcours professionnel individualisé** » de 400 heures à 800 €.

Chaque année, la participation du Département sera fixée par la Commission Permanente et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Versement de la subvention

Article 5.1 : Modalités de versement au titre de 2019.

Le Département verse à l'Association :

- à la signature de la présente convention : 6 800 € (six mille huit cents euros) soit 50 % de la participation arrêtée pour l'année en cours,
- le solde, à la demande de l'Association et au vu des différents bilans,
- Toutefois et à titre exceptionnel, en cas de difficultés financières, 20% pourront être versés à l'Association sur présentation de bilans intermédiaires justifiant la demande et accompagnés de documents comptables.

Article 5.2 : Modalités de renouvellement

Le montant de la participation du Département pour les deux années suivantes 2020-2021 sera déterminé, sous réserve du vote du budget, à partir :

- d'une nouvelle demande annuelle déposée auprès du Responsable Territorial d'Insertion (RTI) du Pôle Territorial de Solidarité (PTS) de référence
- de l'appréciation du bilan de l'année précédente.

Le Département versera à l'Association :

- 25 % du montant de la participation allouée l'année précédente au titre des postes d'insertion, avant le 28 février de l'année en cours
- A la signature de la convention : 25 % de la participation arrêtée pour l'année en cours,
- le solde, à la demande de l'Association et au vu des différents bilans, conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 5.3 : Réalisation de l'action

En cas d'exécution partielle, la participation du Département sera réduite proportionnellement et un décompte justificatif sera joint au mandat.

Les actions prévues qui seront annulées ou partiellement réalisées, feront l'objet d'un remboursement au prorata ou, le cas échéant, le montant correspondant viendra en déduction de la subvention accordée au titre de l'année suivante.

TITRE II ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Obligations de l'Association

L'action menée doit se conformer au projet d'action présentée pour sa mise en œuvre. L'Association s'engage à en respecter les clauses techniques et budgétaires citées ci-dessous.

Article 6.1 : Territoire de référence

En passant convention avec le Département, l'Association participe à la politique d'insertion territorialisée mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire girondin et plus particulièrement à ceux relevant du territoire du ou des Pôles Territoriaux de Solidarité de référence (territoire des PTS où l'action se déroule).

Article 6.2 : Organisation de l'action

L'offre d'insertion proposée par les structures de l'IAE doit pouvoir être mobilisée tant par les référents professionnels que par les référents sociaux. L'Association est donc tenue de travailler en lien avec le RTI du PTS de référence ainsi que les référents professionnels et sociaux (dont les MDSI) du territoire concerné, sur les modalités de mise en œuvre du plan d'action annuel de la structure pour les prescriptions et le suivi des parcours de salariés en insertion qui doit prévoir:

- la planification d'un calendrier annuel des offres de recrutements de la structure,

- une communication de la structure IAE en direction des publics allocataires du RSA notamment dans le cadre des informations collectives sur l'IAE, des forums IAE animés par pôle Emploi,
- une communication de la structure IAE en direction des prescripteurs comme l'organisation de journées portes ouvertes de la structure IAE aux prescripteurs, une présentation des offres de recrutement aux espaces ressources insertion (ERI) animés par le RTI,
- la rencontre en ERI d'autres acteurs du territoire pour trouver des solutions dans le cadre du recrutement et de l'accompagnement pour les problématiques liées à la santé, au logement, à la mobilité, à l'emploi
- les réunions partenariales pour la sécurisation des parcours d'insertion vers l'emploi en particulier la participation aux comités techniques d'animation (CTA) organisés par les agences territoriales de Pôle Emploi et en plus la structure IAE met en place des comités de suivi des parcours comme décrit à l'article 6.9,
- la mise en relation du salarié avec les dispositifs favorisant son accès à l'autonomie par l'activité et l'emploi pour préparer à la sortie de l'IAE : contrats aidés, période d'immersion, clauses sociales, GEIQ, actions D2C, PRF, PIC, les autres SIAE du territoire et ouvertures sur le secteur marchand.

Lors de ses recrutements, l'Association s'engage à tendre vers une mixité et une parité des publics. De plus, l'Association est tenue, avant tout recrutement de bénéficiaire de RSA d'en vérifier l'éligibilité auprès du RTI du PTS de référence.

Article 6.3 : Obligation de moyens

L'Association est tenue à une obligation de moyens (humains, matériels et techniques) tels que présentés dans le projet d'action validé par le Département. Les agents mandatés par le Conseil Départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des tâches dont l'organisme a la charge.

Article 6.4 : Suivi de l'action

L'association s'engage à fournir mensuellement au Département un tableau de bord récapitulatif de l'état de l'offre consommée et disponible, selon le modèle joint en annexe 1 et téléchargeable sur l'espace collaboratif de la Bourse Départementale de l'Insertion dont le chemin d'accès est le suivant : https://peps33.extra.gironde.fr/PEPS/jcms/c_23762/fr/insertion-par-l-activite-economique - Document : Département Gironde – AI Annexe convention.

En cas d'absence de codes d'accès, l'association peut formuler une demande à travers ce formulaire : <http://code-pepsbdi.gironde.fr>

Article 6.5 : Obligation de discrétion

L'Association ne communiquera à des tiers aucun document concernant les bénéficiaires, sinon pour l'exécution de la présente convention.

Article 6.6 : Suivi des contrats d'engagement réciproque ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi

Le référent social ou professionnel chargé du suivi du bénéficiaire du RSA, ainsi que le RTI, doivent être en mesure de rencontrer à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association, et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi, conformément aux textes concernant le RSA.

Article 6.7 : Réglementation du droit du travail

L'Association s'engage à connaître et à respecter la réglementation du droit du travail.



Article 6.8 : Assurance

L'Association exerce les actions énumérées à l'article 3 de la présente convention, sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 6.9 : Attestation et bilan

L'Association s'engage :

- à mettre en place des comités de suivi des parcours sur la base d'une fréquence trimestrielle (fréquence adaptée le cas échéant selon les demandes des référents ou des RTI).
- à fournir aux référents sociaux ou professionnels et au RTI du PTS de référence une évaluation des savoir-faire et savoirs être, sous forme d'un rapport écrit final en fin de parcours faisant apparaître les compétences acquises durant le ou les contrats au sein de la structure. Chaque bénéficiaire du RSA devra également être destinataire de ce document.

ARTICLE 7 : Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double, respectant les règles du plan comptable des Associations (adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999) et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association remettra, en fin d'année, au Département, le bilan de chacune des actions subventionnées.

ARTICLE 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

Article 8.1 : L'Association assurera le paiement des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article 8.2 : L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Par ailleurs, en application de la réglementation précitée, l'Association doit déposer à la Préfecture de la Gironde son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés.

ARTICLE 9 : Contrôle et évaluation

L'Association fournira au Département à l'expiration de la présente convention :

Article 9.1 : Bilans

- La liste exhaustive des bénéficiaires du RSA accueillis pendant l'année avec les dates de début et fin de contrats, la nature des contrats et le nombre mensuel d'heures travaillées (et ce afin de comparer les résultats effectifs avec les objectifs posés pour l'année)
- Le bilan qualitatif et quantitatif ainsi que le bilan financier de chaque action subventionnée entreprise au cours de l'année (charges et produits affectés à la réalisation de l'action).
-

Article 9.2 : Bilans financiers de la structure et communication

- Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clôturé,
- Tout élément ou document susceptibles de montrer la valorisation de l'image du Département (photos, revue de presse, un exemplaire de chaque document de communication réalisé, etc...).

Article 9.3 : Evaluation de l'action

- la fiche d'évaluation thématique jointe à la présente convention (annexe 2).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégué(e)s de la collectivité qui a accordé la subvention".

Les différents documents mentionnés ci-dessus sont à adresser conjointement :

- au responsable territorial d'insertion du Pôle Territorial de référence,
- à la Direction des Politiques d'Inclusion et d'Insertion du Département – 1, esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 10 : Obligation générale d'information

L'Association s'engage à informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves, susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- changement au sein du Conseil d'Administration, du Bureau de l'Association ou de l'équipe dirigeante.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Effets et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2019 et pour une période de trois ans, qui prendra fin le 31 décembre 2021.**

Le non-respect des engagements par l'une ou l'autre partie permet sa dénonciation à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 12 : Résiliation

- a) En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, en cas de faillite grave de sa part, ou le cas échéant, en l'absence de conventionnement par la DIRECCTE, le Conseil départemental pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser au Conseil Départemental le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata.

ARTICLE 13 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics à une association.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires d'une aide départementale s'engagent à : apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, site internet, plaquette ...), citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale ...), poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers ...) affichant le soutien départemental, logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-dircom@gironde.fr

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental,
Conseil départemental
d'Administration,
des Politiques
d'Intégration et d'Insertion

Carinne PAULAIS

La Présidente de l'Association Sociale pour l'Emploi

(ASPE)
ASSOCIATION SOCIALE
POUR L'EMPLOI
Buc Serge Mallet
33320 EYSINES
Fabrice DUFOSSE



ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE

ANNEXE à la CONVENTION
ENTRE L'ÉTAT et L'ASSOCIATION

Numéro de l'annexe financière / avenant :

A I 033180010 A 1 M 1
dept année n° d'ordre avenant modification



LA CONVENTION CADRE

Date de dépôt de la demande de financement : 30/10/2017

Date de début d'effet de la convention : 01/01/2018

Date de signature de la convention : 01/01/2018

Date de fin d'effet de la convention : 31/12/2020

Numéro de convention : 033 010118 AI 00010

Annuelle Pluriannuelle Nb d'années : 3

L'ASSOCIATION

Dénomination : ASSOC EUREKA SERVICE

Adresse : FORUM DES ASSOCIATIONS 68 Avenue DE VERDUN
33520 BRUGES

N° SIRET : 38870926300023

Téléphone : 0556161794

Adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés si différente de l'adresse ci-dessus

Adresse : EUREKA SERVICE 68 Avenue DE VERDUN
FORUM DES ASSOCIATIONS
33520 BRUGES

Téléphone : -

Informations complémentaires relatives à la structure d'insertion

Catégorie juridique : 9220 - Association déclarée

Code NAF : 7830Z - Autre mise à disposition de ressources humaines

Code IDCC : 9999 - Sans convention collective

Correspondant - Nom et prénom : BASILE Helene

Courriel : insertion@eurekaservice.fr

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement (en heures et minutes) : 35:00

N° de convention cadre précédente : 033 010118 AI 00003

Autre conventionnement au titre de l'IAE : oui non

Si oui, N° d'annexe ACI : -

N° d'annexe EI : -

Autre conventionnement : oui non au titre de : CHRS Organisme de formation

Service aux personnes : Déclaration

INFORMATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS DE L'AI

Effectif salarié total de l'organisme conventionné au 31 décembre de l'année précédente (salariés permanents et salariés en insertion) : 28

dont personnes agréées par Pôle emploi au titre de l'IAE : 25

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 8.27

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 10.78

dont nombre de salariés en charge de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel : 1

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 1.00

Nombre de salariés permanents en charge de l'encadrement technique des salariés en insertion : 0

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 0.00

Nombre de salariés permanents en charge de l'accompagnement socioprofessionnel : 1

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 1.00

Nombre de travailleurs non salariés dans la structure (hors bénévoles) : 0

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 0.00

Nombre de prestataires externes en charge de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel : 0

Nombre d'ETP sur l'année précédente : 0.00



FINANCEMENT DE L'AIDE AU POSTE D'INSERTION

Date de début d'effet de l'annexe financière : 01/01/2019
 Date de fin d'effet de l'annexe financière : 31/12/2019
 Nombre de postes d'insertion en ETP : 10.00
 Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion) : 1607
 Montant unitaire annuel de l'aide au poste (en euros) : 1367.00 €

Montant total
 • des aides aux postes (en euros) : 13670.00 €
 • Bénéficiez-vous d'un co-financement : oui non
 Dont montant cofinancé : 0.00 €
Financé par : -

INFORMATIONS COMPTABLES DU DERNIER EXERCICE DISPONIBLE

Montant total de la masse salariale (en euros) : 250852.00 €
 • dont salariés mis à disposition (en euros) : 182208.00 €

Total des produits d'exploitation : 379225 €
 • dont ventes et prestations : 346543 €

Date de clôture de l'exercice : 31/12/2017

• dont aides ou subventions complémentaires (en euros) : oui non

Commune : - €

Intercommunalité : - €

Département : 6800 €

Région : - €

État (hors IAE et contrats aidés) : - €

FSE : - €

PLIE : - €

AGEFIPH : - €

Autre aide publique : - €

Origine autre aide publique : -

Fondation : - €

OBJECTIFS NÉGOCIÉS

Nombre prévisionnel de sorties* pour la période couverte par l'annexe : 42

Sorties* dynamiques (sorties* dans l'emploi durable + sorties* dans l'emploi de transition + sorties* positives)

Objectif prévisionnel de sorties* dynamiques : 55.00 %

dont (cf. codification des types de sorties) :

• **Sorties* dans l'emploi durable**

Objectif prévisionnel de sorties* dans l'emploi durable : 25.00 %

• **Sorties* dans l'emploi de transition**

Objectif prévisionnel de sorties* dans l'emploi de transition : 15.00 %

• **Sorties* positives**

Objectif prévisionnel de sorties* positives : 15.00 %

* Doivent être considérées comme des sorties, le départ définitif des salariés restés trois mois consécutifs et plus dans la structure

Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par la DIRECCTE/DIECCTE. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement. L'organisme conventionné déclare avoir pris connaissance des dispositions générales de la convention.

Date de signature :

02 JUL. 2019

Pour l'État
(Qualité, signature et cachet)

L'Association
(Qualité, signature et cachet)

**Le Conseil départemental
ou la Métropole**
(Qualité, signature et cachet)

DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE
 UNITE DEPARTEMENTALE GIRONDE
 118 COURS DU MARECHAL JUIN
 33075 BORDEAUX CEDEX

Pour le Directeur de l'UD Gironde
 de la DIRECCTE ALPC
 la directrice adjointe

Catherine FOURMY

EUREKA SERVICE
 Association Intermédiaire
 Forum des Associations
 68, Avenue de Verdun
 33620 BRUGES
 Tél. 05 56 16 17 94

Coordonnées bancaires :

IBAN : FR 60 3000 2018 5900 0007 9143 647

BIC : CRLYFRPP

Titulaire du compte : EUREKA SERVICES

Domiciliation : CL BRUGES

Le représentant de la Structure d'Insertion (raison sociale de la SIAE) signataire de la présente annexe financière confirme que les coordonnées bancaires ci-contre et saisies dans le portail « IAE » sont à prendre en compte pour le paiement de l'aide au poste IAE. Le représentant de la Structure d'Insertion a pris acte que, conformément à la réglementation en vigueur, le versement de l'aide au poste est subordonné à l'existence d'une convention cadre signée par les autorités compétentes et en cours de validité. Le représentant de la Structure d'Insertion signataire s'engage par ailleurs à signaler toute modification des informations renseignées ci-dessus ultérieurement à cette déclaration via l'extranet IAE.

À imprimer en cinq exemplaires pour les destinataires suivants :

ASP (version originale) / DIRECCTE-DIECCTE / Conseil départemental ou Métropole / L'Association / URSSAF

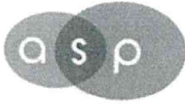
AIXX18-0864

ASP 0864 01 18

AI 033 18 0010 A1 M1 - Version n° 1

AI-2018

2 / 3



Agence de Services
et de Paiement

ASP - Direction régionale Aquitaine
- Limousin - Poitou-Charentes

ASSOC EUREKA SERVICE

68 Avenue DE VERDUN
FORUM DES ASSOCIATIONS
33520 BRUGES

Formation professionnelle et emploi
Dossier suivi par : Secteur IAE
Tél : 08 21 40 04 01 (0,15 € /min)

Chasseneuil, le 09 Juillet 2019

NOTIFICATION

Madame, Monsieur,

Votre structure ASSOC EUREKA SERVICE a conclu une convention avec l'État au titre de l'insertion par l'activité économique en application de l'article L 5132-7 du code du travail.

Pour rappel, l'annexe à la convention entre l'État et votre structure, signée le 02 Juillet 2019 est référencée AI 033 18 0010 A1 M1.

La période de financement débute le 01 Janvier 2019 et se termine le 31 Décembre 2019. L'aide prévisionnelle est de 13 670.00 €.

Vous pouvez accéder au site extranet de l'IAE à l'adresse suivante : <http://iae2.asp-public.fr> (vous trouverez les modalités de connexion en annexe du présent courrier).

Pour toutes précisions concernant l'accès à l'extranet IAE et le suivi de votre convention, veuillez contacter le service de la formation professionnelle et de l'emploi de la Direction régionale Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes de l'ASP.

L'Agence de Services et de Paiement

ASP - Direction régionale Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Site de Poitiers
Service en charge des mesures de l'IAE
Téléport 1 - @ 5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 Futuroscope - Chasseneuil cedex
www.asp-public.fr - siret 13000637200382



horaires d'ouverture au public
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h



Agence de Services
et de Paiement

ASP - Direction régionale Aquitaine
– Limousin – Poitou-Charentes

ASSOC EUREKA SERVICE

AI 033 18 0010 A1

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES PAIEMENTS

Janvier 2019 : 1 139.17 €	Juillet 2019 : 1 139.17 €
Février 2019 : 1 139.17 €	Août 2019 : 1 139.17 €
Mars 2019 : 1 139.17 €	Septembre 2019 : 1 139.17 €
Avril 2019 : 1 139.17 €	Octobre 2019 : 1 139.17 €
Mai 2019 : 1 139.17 €	Novembre 2019 : 1 139.17 €
Juin 2019 : 1 139.17 €	Décembre 2019 : 1 139.13 €

RAPPEL : le paiement du forfait mensuel est versé le mois courant (terme à échoir). La régularisation de l'aide au poste est réalisée à une fréquence trimestrielle sous réserve de la validation par l'ASP des suivis mensuels des mois échus.

L'Agence de Services et de Paiement

CONNEXION A L'EXTRANET IAE

L'accès à l'extranet IAE est attribué à toute structure d'insertion conventionnée avec l'État et se fait par l'adresse suivante : <http://iae2.asp-public.fr>

Votre identifiant est : helene.basile

Votre mot de passe vous a été communiqué par courriel à l'adresse : insertion@eurekaservice.fr

Note : Ces coordonnées d'identification resteront valables pendant toute la période de conventionnement et jusqu'à sa régularisation, notamment dans le cas d'un avenant de reconduction à la convention ou de l'attribution d'une autre aide dans le cadre de l'IAE dont pourrait bénéficier votre structure.

ASP - Direction régionale Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Site de Poitiers
Service en charge des mesures de l'IAE
Téléport 1 - @ 5
Avenue du Tour de France
BP 20231
86963 Futuroscope - Chasseneuil cedex
www.asp-public.fr - siret 13000637200382



horaires d'ouverture au public
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

MAIF Associations et Collectivités BORDEAUX
16 cours du Général de Gaulle - GRADIGNAN
Accueil avec ou sans RDV, renseignez-vous sur www.maif.fr
Téléphone : 09 78 97 98 99 (appel non surtaxé, coût selon opérateur)
Pour nous écrire : MAIF Gestion Courriers Sociétaires 79018 Niort cedex 9
Par mél : gestionsocietaire@maif.fr

**AVIS D'ECHEANCE 2020
VALANT FACTURE**

PM C33M - 2261773 M
1/4 50/30/6466/2399 1 01AA5677665ECDP 12 BUG



*En attente !
Vv!*

ASPE
2 RUE SERGE MALLET
33320 EYSINES



N° de sociétaire : 2261773 M

Le 1er janvier 2020

Madame, Monsieur,

La cotisation annuelle vient à échéance le 1er janvier de chaque année.

Le présent avis d'échéance précise le montant et les modalités de paiement de la cotisation pour la période d'assurance s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2020 et récapitule les risques déclarés, à l'exclusion des véhicules dont l'assurance définitive est en attente, au 22/11/2019. Ainsi, toute opération contractuelle enregistrée après cette date ne sera pas prise en compte sur cet avis d'échéance, elle entraîne l'édition de documents spécifiques (conditions particulières et relevés de compte).

Nous vous invitons à vérifier l'exactitude de chacune de ces informations. Si celles-ci ne correspondent plus à la réalité de votre situation, contactez-nous au 09 78 97 98 99 ou par e-mail à l'adresse suivante : gestionsocietaire@maif.fr.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sentiments mutualistes.

La MAIF

Récapitulatif de vos contrats et de leurs cotisations annuelles en €	HT	TTC
RAQVAM - L'assurance multirisques des associations et collectivités	3 905,49	4 287,49
AUTOMISSION - L'assurance des véhicules personnels des membres des associations et collectivités	795,20	976,73
Contribution solidarité victimes terrorisme infractions (détails au verso de cette page)		11,80
Frais d'échéance (détails au verso de cette page)		53,53
TOTAL TTC :		5 329,55 €



✂

RELEVÉ DE COMPTE

5 329,55 €

La cotisation dont le montant figure ci-dessus doit être acquittée avant le 7 janvier 2020. Le non-paiement d'une cotisation due est susceptible d'entraîner des frais d'impayé de 7,10 €.

⇒ Vous payez par chèque :
indiquez votre numéro de sociétaire au dos du chèque et adressez-le avec le présent relevé de compte à la MAIF en utilisant l'enveloppe T ci-jointe.

⇒ Vous payez par VIREMENT ou MANDAT ADMINISTRATIF :
- N'omettez pas de rappeler uniquement votre numéro de sociétaire dans la zone de l'application comptable reproduite dans l'ordre de virement,
- indiquez les coordonnées de la Banque Postale de NANTES de la MAIF inscrites ci-dessous

FR27 2004 1010 1100 2855 7Z03 232 PSSTFRPPNTE
N° 2261773 M ASPE

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Détachez le relevé de compte ci-contre suivant les découpes

NE PAS PLIER

NE PAS AGRAFER

MAIF
AUTORISATION 24387
78199 TRAPPES CEDEX

3301



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

N° de sociétaire : 2261773 M

ASPE

(suite)

Détails de vos risques assurés et de leurs cotisations annuelles en €

RAQVAM - L'assurance Multirisque des Associations & Collectivités

HT **TTC**
3 905,49 **4 287,49**

Intitulé	Volume		
CONS.ADM., BENEVOLES	10 PERSONNES	22,11	24,10
PERSONNEL PERMANENT	98 PERSONNES	2 750,86	2 998,45

2 RUE SERGE MALLET 33320 EYSINES

IMMOBILIER CLASSE 3	162 METRES CARRES	129,60	141,26
BIENS SENSIBLES	27000 EUROS	558,63	627,66
BIENS MOBILIERES	14252 EUROS	75,11	84,40

13 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33290 BLANQUEFORT

IMMOBILIER CLASSE 3	35 METRES CARRES	28,00	30,52
BIENS SENSIBLES	3000 EUROS	62,06	69,73
BIENS MOBILIERES	2000 EUROS	10,54	11,84

1 MAIL DU GRAND CAILLOU 33320 EYSINES

IMMOBILIER CLASSE 4	35 METRES CARRES	23,80	25,94
BIENS SENSIBLES	4000 EUROS	82,76	92,98
BIENS MOBILIERES	2000 EUROS	10,54	11,84

18 RUE DU CLOITRE 33000 BORDEAUX

IMMOBILIER CLASSE 2	46 METRES CARRES	42,78	46,63
BIENS SENSIBLES	5000 EUROS	103,44	116,24
BIENS MOBILIERES	1000 EUROS	5,26	5,90

AUTOMISSION - L'assurance des véhicules personnels des membres des associations et collectivités

Nombre de bénéficiaire(s) déclaré(s) : 10 (Voir liste jointe) **795,20** **976,73**

NB : - contribution réglementaire "catastrophes naturelles" TTC incluse : RAQVAM 107,79 €, AUTOMISSION 4,72 €



Toute opération contractuelle enregistrée après le 22/11/2019 entraîne l'édition de documents spécifiques (conditions particulières et relevés de compte) et non la réédition d'un nouvel avis d'échéance.

33101

Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



**AVIS
D'ÉCHÉANCE
2020**

Aspe Ai Association
N° de sociétaire : 15201089

Votre
synthèse

Synthèse de vos contrats à la c

COMPTABILISÉ

Assurance EV. 2020
Aspe

Cotisations annuelles TTC



VOS VÉHICULES

Renault Clio n°DJ-584-XE

Fiat Scudo n°DQ-909-HJ

465,60 €

776,41 €

Contribution solidarité victimes terrorisme infractions

5,90 €

Frais d'échéance

8,72 €

Total des cotisations pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 1256,63 €

Solde précédent -0,57 €

Montant dû 1256,06 €

**Vous avez choisi de payer votre cotisation en 2 fois, soit 627,75 € pour le 1er avril.
Cette somme correspond au montant dû pour le 1er semestre (628,32 €) et tient compte de votre solde précédent (-0,57 €).
Vous recevrez un avis de paiement au mois de septembre pour régler votre cotisation du 2ème semestre.**

chq n°0007 4426
le 12/02/20 627,75 €

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 Rue de Pied de Fond 79000 Niort. Intermédiaire
en opérations de banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° Orias 13005670 (www.orias.fr)

3 / 4

Si vous avez
modifié vos
contrats depuis
le 24/01/2020,
reportez-vous à
votre nouvelle
situation
comptable.

Numéro de sociétaire : 00015201089

ICS du créancier : FR66ZZZ110663

Mandat de prélèvement SEPA récurrent : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Macif (le Créancier) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Macif.

Vous bénéficiez d'un droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Référence Unique de Mandat : cette référence vous sera communiquée ultérieurement.

Nom et adresse du débiteur

Référence du compte à débiter (joindre un RIB si différent)
FR76 4255 9100 0008 0029 8601 038

ASPE AI ASSOCIATION
2 RUE SERGE MALLET
33320 EYSINES

A
Le

Signature

[Signature box]

MACIF
CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9

La signature de ce mandat vaut pour tout prélèvement au titre du ou des contrat(s) que vous souscrivez auprès du Créancier.
Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



A1FR66ZZZ11066300015201089

09452527 0750938782 pli:5555 - page:36405 Ann4